



PRÉFET DU GERS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

Le préfet du Gers en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2258 ;
- élaboration du PLU de SARRANT (32) déposée par la commune ;
- reçue le 26 février 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers, en date du 18 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Sarrant (395 habitants en 2013, augmentation de 33 habitants de 1999 à 2010) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement ;
- l'accueil de nouveaux habitants : 60 à 70 habitants à l'horizon 2035 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 5,54 ha à vocation d'habitat (construction d'une trentaine de maisons), par le développement de nouveaux quartiers au sud du village, en continuité du bâti existant ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont localisés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- la modération de la consommation foncière par :
 - la diminution de 43 % de la superficie constructible par rapport au document en vigueur (3,92 ha contre 6,96 ha actuellement disponibles) ;
 - la réduction de la surface moyenne des parcelles (1 900 m² prévus sur le nouveau quartier comparés aux 4 000 m² constatés sur le hameau à l'est du village et les secteurs pavillonnaires récents) ;
 - un développement recentré sur le bourg et phasé dans le temps: 1,62 ha en zone AU1 et 3,92 ha en zone AU2 ;

- un développement urbain respectueux du caractère patrimonial du bourg et encadrant la préservation et la restauration des bâtiments remarquables ;
- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte urbaine par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves (abords de la Gimone et du Sarranpion) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

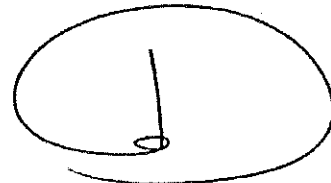
Le projet d'élaboration du PLU de Sarrant, objet de la demande n°2016-2258, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le **18 AVR. 2016**

Pour le préfet de département et par délégation,



Voies et délais de recours

Eric PELLOQUIN

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le préfet de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Pau
Villa Noullobos
50 cours Lyautey
64 010 Pau Cedex

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Le préfet de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B - Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Pau
Villa Noullobos
50 cours Lyautey
64 010 Pau Cedex